Règlements généraux de la Chambre de commerce et d'industrie du Grand Roussillon – Janvier 2022

La Chambre de Commerce est constituée en vertu de la partie II de la Loi sur les Chambre des Chambres de Commerce, chapitre B-6, des lois refondues du Canada 1985.

I- GÉNÉRALITÉS

1. **Chambre** Les mots « La Chambre » signifient « La Chambre de commerce et d'industrie du Grand Roussillon ».

2. **Conseil** Le « Conseil » signifie le Conseil d'administration de la Chambre constitué selon ses règlements.

3. **Membre** Le mot « membre » désigne toute personne admise de la manière que prescrivent ses règlements.

4. **Membre d'honneur** Les mots « membre d'honneur », signifient les personnes qui ont rendu ou qui, par leur poste officiel, sont en état de rendre des services à la Chambre et qui ont été admis à ce titre selon ses règlements.

5. **Président ex-officio** Le président sortant d'office prend la désignation de président ex-officio depuis l'élection du président qui lui succède jusqu'à l'élection du président suivant.

6. **Administrateur** Le mot administrateur signifie un membre élu au conseil d'administration.

II- OBJET

7. **Objet** L'objet de la Chambre est de favoriser et d'améliorer le commerce et le bien-être économique, civique et social du Grand Roussillon et le développement de ses ressources.

III- QUALIFICATIONS ET ADMISSION DES MEMBRES

a) Éligibilité des membres

8. **Éligibilité** Est éligible comme membre de la Chambre, toute personne physique directement ou indirectement occupée ou intéressée à l'industrie, au commerce ou au bien-être économique, civique et social qu'elle demeure ou non sur le territoire

9. **Demande d'admission** Les demandes d'admission à la Chambre sont faites par écrit, signées par l'aspirant membre, transmises de façon écrite ou électronique à la Chambre et sont traitées conformément aux règlements de la Chambre.

10. **Cotisation** Tout aspirant membre doit s'acquitter de sa cotisation dès l'acceptation de sa demande d'admission.

11. **Admission** Un aspirant membre peut être admis à la Chambre par le personnel de la Chambre, sous réserve de l'admission de sa candidature par le conseil d'administration.

12. **Non-paiement** Cesse d'être membre celui dont le paiement de la cotisation est échu.

b) Membres d'honneur

13. **Éligibilité** Peuvent être nommés membres d'honneur, les personnes qui ont rendu ou qui, par leur poste officiel sont en état de rendre des services exceptionnels à la Chambre.

14. **Proposition et nomination** Les membres d'honneur sont proposés par le conseil et sont nommés par l'assemblée générale.

15. **Exemption de la cotisation** Ils sont exemptés du paiement de la cotisation annuelle. Ils bénéficient de tous les avantages et droits normalement dévolus aux membres.

16. **Paiement de la cotisation** Pour déposer sa candidature comme membre du Conseil d'administration, un membre d'honneur doit préalablement acquitter la portion à échoir de la cotisation annuelle de l'année en cours. Il doit par la suite payer toute cotisation annuelle échue au cours de son mandat.

c) Démission ou disqualification

17. **Démission** Tout membre ou membre d'honneur qui veut cesser de l'être ou se retirer, peut le faire en tout temps, en donnant par écrit à la Chambre, dix (10) jours d'avis de son intention et en acquittant toute dette légitime qui, lors de l'avis, lui est imputée dans les livres de la Chambre.

18. **Disqualification** L'assemblée générale peut, en tout temps, par une majorité des deux tiers de ses membres présents à une assemblée générale spéciale convoquées à cette fin, rayer de ses rangs le nom d'un des membres ou membres d'honneur de la Chambre pour raison majeure.

IV- ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

19. **Affaires de la Chambre** Sauf les questions de régie interne ou de simple administration, toute matière se rapportant aux affaires de la Chambre devra être approuvée, sur recommandation du Conseil par la majorité des membres présents à une assemblée générale.

20. **Composition** Les membres et membres d'honneur composent l'assemblée générale.

21. **Assemblées** La Chambre doit tenir au moins une assemblée générale annuelle qui doit se tenir à une date le plus rapprochée du 1er septembre, mais pas plus tard que le 1er février.

22. **Demande de convocation** Le Conseil ou encore dix membres de la Chambre, peut en tout temps demander la convocation d'une assemblée générale spéciale en indiquant la raison de l'avis de convocation. Seuls les points identifiés dans la convocation pourront être traités lors de cette assemblée.

23. **Convocation** Les assemblées générales sont convoquées par le président, le secrétaire ou le directeur général.

24. **Avis d'assemblée** L'avis pour la tenue d'une assemblée est donné sous forme de lettre manuscrite ou électronique, signé par le président de la Chambre, le secrétaire ou le directeur général, adressée à chacun des membres et transmise au moins (10) jours avant l'assemblée.

25. **Président d'assemblée** Le président ou son remplaçant tel que prévu ci-après, préside les assemblées générales de la Chambre et, dans le cas d'égalité de voix, a voix prépondérante.

26. **Substitut** Si le président et le vice-président sont absents lors d'une assemblée générale, un administrateur désigné ou le directeur général agit comme président.

27. **Accès aux registres** À toute heure raisonnable, les registres sont mis gratuitement à la disposition de tout membre de la Chambre.

28. **Droit de vote** Seul les membres et membres d'honneur présents à une assemblée générale y ont droit de vote. Le vote par anticipation ou par procuration n'est point admis.

29. **Quorum** Le quorum est de neuf membres pour les assemblées générales.

30. **Procédure** Les délibérations s'inspirent du Code Morin.

31. **Ordre et privilège** Le président décide des questions d'ordre et de privilège. Sa décision ne peut être infirmée que par le vote de la majorité des membres présents.

V- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Le Conseil et ses administrateurs

32. **Mandat** Le conseil d'administration voit à la réalisation des objectifs de la chambre, administre les affaires de la chambre et exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement ou par l'assemblée générale.

33. **Composition** Le conseil d'administration se compose de 9 à 13 administrateurs et du président ex-officio le cas échéant.

34. **Président ex-officio** Le président sortant de charge est membre ex-officio du Conseil depuis l'élection du président qui lui succède jusqu'à l'élection du président suivant.

35. **Élection** À l'exception du président ex-officio, les administrateurs sont élus, parmi les membres de la Chambre, par l'assemblée générale à l'occasion de l'assemblée annuelle un maximum de 6 postes sont en élection les années paires et un maximum de 7 postes sont en élection les années impaires.

36. Mandat La durée d'un mandat d'administrateur est de deux ans.

b) Élection des administrateurs

37. **Comité de nomination** Un comité de nomination est formé du président de la Chambre, du secrétaire et d'un autre membre du conseil. Le comité de nomination a pour tâche de colliger les noms des candidats intéressés pour les postes à combler lors de l'élection des administrateurs.

38. **Dépôt de candidature** Tout membre peut ajouter son nom à cette liste en adressant sa candidature par écrit au comité de nomination et en la déposant au bureau de la Chambre avant 16 heures le mercredi qui précède la date prévue pour l'assemblée générale au cours de laquelle aura lieu l'élection annuelle.

39. **Avis** Au moins 10 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, le président, le secrétaire ou le directeur général envoie un avis écrit ou électronique à tous les membres les convoquant à cette assemblée et les informant des modalités applicables pour soumettre leur candidature comme administrateur.

40. **Élection** À l'assemblée générale annuelle, les membres présents élisent les administrateurs de la Chambre.

41. **Fonction** Les administrateurs élus restent en fonction jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place ou que leur poste soit rendu vacant, en vertu des règlements de la Chambre.

42. **Officiers d'élection** Avant de procéder à l'élection, l'assemblée nomme, par proposition adoptée, un président d'élection sans droit de vote s'il n'est pas un membre et, parmi les membres, un secrétaire d'élection, chargé d'enregistrer le résultat du vote et deux scrutateurs, qui prennent charge de recueillir et de dépouiller les bulletins.

43. **Scrutin** Toute élection se tient au scrutin secret.

44. **Bulletin** L'élection des administrateurs se fait sur le même bulletin qui porte, par ordre alphabétique, le nom, le prénom et l'occupation de tous les candidats.

45. **Déclaration d'élus** Sont déclarés élus par le président d'élection, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes sur les bulletins.

46. **Égalité des voix** En cas d'égalité des voix entre un nombre supérieur de candidats que de postes à combler, la votation est reprise parmi les candidats ayant reçu ce nombre égal de voix afin d'élire parmi eux, le nombre requis d'administrateurs pour combler les postes restés vacants après la première votation, vu l'égalité des voix.

47. **Élection des officiers** La journée même, ou dans un délai ne dépassant pas huit (8) jours, les membres du nouveau Conseil se réunissent pour élire les officiers.

c) Serment d'office

48. Serment d'office Préalablement à leur entrée en fonction, les membres du Conseil devront prêter et souscrire devant un commissaire à l'assermentation, le serment suivant:

« Je jure de remplir fidèlement mes devoirs comme membre du Conseil d'administration de la Chambre de commerce et d'industrie du Grand Roussillon et dans toute manière se rattachant à l'accomplissement de ces devoirs et de faire toutes choses, à ces choses seulement, qu'en conscience, je croirai propres à atteindre le but pour lequel ladite Chambre de commerce et d'industrie a été constituée, suivant son vrai sens et intention »

d) Traitement des membres du conseil

49. **Traitement** Les membres du conseil ne reçoivent aucun traitement et agissent bénévolement.

e) Réunion du Conseil

50. **Fréquence** Le Conseil se réunit selon le calendrier ou la fréquence qu'il s'est fixé.

51. **Demande de convocation** Une réunion spéciale du Conseil peut être demandée par le président, le secrétaire ou le directeur général ou deux administrateurs.

52. **Convocation** Les réunions du Conseil sont convoquées par le président, le secrétaire ou le directeur général par avis écrit manuscrit ou électronique donné aux membres du conseil.

53. **Présidence** Le président ou son remplaçant tel que prévu ci-après, préside les réunions du Conseil et, dans le cas d'égalité de voix, a voix prépondérante.

54. **Substitut** Si le président et le premier vice-président sont absents lors d'une réunion du Conseil, le directeur général ou à défaut un administrateur désigné par l'assemblée agit comme président.

55. **Quorum** Au Conseil, le quorum est de six administrateurs.

56. **Procédure** Les délibérations s'inspirent du Code Morin.

57. **Ordre et privilège** Le président décide des questions d'ordre et de privilège. Sa décision ne peut être infirmée que par le vote de la majorité des administrateurs.

f) Vacances dans les fonctions

58. **Vacance** Un poste au Conseil devient vacant par la démission ou la destitution de son titulaire ou encore, lorsque le titulaire de ce poste n'est plus membre de la Chambre.

59. **Démission** Un membre du conseil peut démissionner en tout temps de ses fonctions en donnant avis au Conseil qui constate la démission dans ses procès-verbaux.

60. **Absence** Le Conseil peut destituer quelque membre du Conseil qui a été absent de trois de ses 6 dernières réunions.

61. **Incapacité** De la même façon, le Conseil peut destituer un membre du Conseil devenu failli, inapte ou encore qui aurait été déclaré coupable, en dernière instance, d'un acte criminel incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

62. **Destitution** De plus, sur proposition d'un membre du Conseil ou d'un membre de la Chambre, un membre du Conseil peut être destitué pour cause de ses fonctions sur vote à cet effet d'une majorité des deux tiers des membres de la Chambre présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

63. **Remplacement** En cas de vacance au Conseil, celui-ci désigne un nouvel administrateur au Conseil. Par ailleurs, une vacance au poste de président ex-officio demeure jusqu'à ce que le prochain président sortant de charge l'occupe.

64. **Terme du remplaçant** Ce nouvel administrateur au Conseil reste en fonction pour le solde du terme de l'administrateur remplacé ou jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. L'assemblée générale peut alors confirmer sa désignation ou lui élire un remplaçant pour le solde de son terme.

VI- OFFICIERS ET COMITÉ EXÉCUTIF

a) Le Comité exécutif et les officiers

65. **Officiers** Le Conseil d'administration élit parmi ses administrateurs les officiers suivants: 1 président, 1 vice-président, un secrétaire et un trésorier.

66. **Terme** L'exercice de la fonction des officiers est d'une année.

67. **Comité exécutif** Le président ex-officio et les officiers composent le comité exécutif. Par-ailleurs, si le président ex-officio n'est pas un administrateur, il n'a pas droit de vote au comité exécutif.

68. **Pouvoirs** Le comité exécutif exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil d'administration.

69. **Quorum** Quatre officiers forment le quorum du conseil exécutif.

70. **Qualité** Un membre du Comité exécutif qui perd la qualité de membre ou d'administrateur est sans autre formalité démis de ses fonctions.

71. **Remplaçant** Sauf pour le président ex-officio, en cas de démission d'un officier ou de vacance au Comité exécutif pour tout autre motif, le Conseil nomme un officier pour occuper l'office vacant pour le solde du terme de l'officier qui occupait cet office.

b) Le président et son substitut

72. **Pouvoirs** Le président exerce tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par le règlement général et tous ceux qui lui sont confiés par l'assemblée générale et le conseil d'administration. Il est en outre le porte-parole officiel de la Chambre et anime les activités du conseil.

73. **Substitut** En cas d'absence du président, le vice-président remplit la charge du président.

74. **Substitut** En cas d'absence du vice-président, le directeur général ou un administrateur désigné remplit la charge de ce dernier.

c) Le secrétaire

75. **Pouvoirs** Le secrétaire a la garde du sceau et il tient les procès-verbaux des assemblées de la Chambre et des réunions du Conseil.

74. **Signature** Le secrétaire signe conjointement avec le président ou la personne qui le remplace, tout acte ou document approuvé par la Chambre ou le Conseil.

d) Le trésorier

75. **Pouvoirs** Le trésorier est responsable des opérations financières et comptables selon les politiques et règles en vigueur.

76. **Signature** Le trésorier ou son substitut identifié par résolution du conseil signe, conjointement avec soit le président, la personne qui le remplace ou tout autre personne désignée par résolution du conseil, les chèques et effets de commerce sur l'approbation du Conseil, selon les politiques et règles en vigueur.

77. **Rapport** Le trésorier fait faire un rapport détaillé de ses opérations à la dernière assemblée générale de l'année ou en tout temps à la demande du Conseil.

76. **Dépôts** Le trésorier s'assure du dépôt des fonds de la Chambre dans une banque à charte ou caisse populaire choisie par le Conseil.

VII- DIRECTEUR GÉNÉRAL

78. **Choix** Le directeur général est choisi par le Conseil.

79. **Compétence** Le directeur général agit sous la compétence du Conseil d'administration.

80. **Traitement** Le traitement du directeur général est fixé par le Conseil.

VIII- LES COMITÉS

81. **Nomination** L'Assemblée générale nomme autant de comités que les circonstances l'exigent. Le Conseil peut en faire autant.

82. **Pouvoirs** Ces comités possèdent les pouvoirs et exercent les activités déterminées par l'assemblée générale ou le Conseil d'administration.

83. **Participation** Les administrateurs de la Chambre participent aux comités de la Chambre.

84. **Président** Le président de la Chambre est membre d'office de tous les comités. Il préside également toute assemblée conjointe de deux comités ou plus.

85. **Dissolution** Les comités sont dissous à chaque assemblée générale annuelle et les membres en faisant partie sont relevés de leurs fonctions sans aucun traitement, rémunération ou compensation de tout ordre.

86. **Destitution** Selon de qui ils relèvent, le Conseil ou l'assemblée générale des membres peut en tout temps et à sa seule discrétion, destituer un ou plusieurs des membres de ces comités et même dissoudre les comités, si les circonstances l'exigent.

87. **Rapport** Tous les comités font rapport au Conseil de leurs recommandations par l'entremise de leur porte-parole.

88. **Suivi** Le Conseil décide en dernier ressort de ce qu'il fera des résultats des rapports.

IX- EXERCICE FINANCIER

89. **Date** L'exercice financier de la Chambre se termine le 31 août.

90. **Choix des vérificateurs** Lors de l'assemblée générale, les membres de la Chambre choisissent parmi eux, si possible, un vérificateur. L'assemblée fixe sa rémunération ou autorise le conseil à la négocier et la fixer. Basé sur une rotation de trois années, le vérificateur effectue une mission d'examen l'an un, une mission d'examen l'an deux et une vérification complète l'an trois.

91. **Rapport des vérificateurs** Les vérificateurs font rapport et déposent les états financiers lors d'une assemblée générale, au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice ou plus souvent si les membres le demandent.

X- CONTRIBUTION ANNUELLE

92. **Fixation** Avant la fin de chaque exercice financier, le barème des cotisations annuelles et leur mode de paiement applicable pour la prochaine année sont établis par le Conseil d'administration puis approuvés par les membres en assemblée générale dès la première occasion.

XI- RÈGLEMENTS

93. **Adoption** Lors d'une assemblée générale, la majorité des membres présents peuvent faire et établir des règlements concernant :

a) L'admission des membres;
b) La gestion de ses affaires;
c) Les pouvoirs que peut exercer le Conseil;
d) Tout autre objet relatif à l'administration de la Chambre de commerce.

94. **Autorité** Les règlements lient tous les membres de la Chambre, ses administrateurs ainsi que toute autre personne quelconque qui est légalement sous sa direction.

95. **Avis de motion** Aucun statut ou règlement ne peut être établi ou amendé par la Chambre à moins qu'un membre, à une assemblée générale précédente n'ait donné un avis de motion appuyé par un autre membre et que cet avis n'ait été dûment inscrit dans les registres de la Chambre comme procès-verbal.

96. **Approbation du ministre** Aucun changement ni aucune modification ne peuvent être mis en vigueur ou en pratique sans l'approbation du ministre responsable.